

-----  
CABINET  
-----

AGENCE NATIONALE  
DE L'AVIATION CIVILE

028

ARRETE N°2024.....MTMUSR/CAB/ANAC portant  
Protection de l'environnement - Régime de Compensation et de  
Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE  
URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

- Mp D. Cassiré n°00053*  
*19/07/2024*
- Vu la Constitution ;
  - Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
  - Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
  - Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
  - Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - Vu le décret n°2023-0479/PRES-TRANS/PM/MTMUSR du 19 avril 2023 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
  - Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble ses Annexes ;
  - Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
  - Vu la loi n°013-2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
  - Vu le décret n°2012-1080/PRES/PM/MTMUSR/MEF/MDNAC/MATS du 05 janvier 2012, portant programme national de sécurité en matière d'aviation civile ;
  - Vu le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC » ;
  - Vu le décret n°2022-0054/PRES/PM/MTMUSR/MEFP du 24 janvier 2022 portant redevances aéronautiques et extra aéronautiques ;
  - Vu le décret n°2022-0072/PRES-TRANS/MDAC/MATDS /MAECRBE/ MEFP/ MEEA/MTMUSR du 20 avril 2022 portant réglementation de la circulation aérienne ;
  - Vu le décret n°2023-0767/PRES-TRANS/PM/MATDS/MEFP/MEEA/MTMUSR du 27 juin 2023 portant protection de l'environnement contre les nuisances causées par les activités aéroportuaires et aéronautiques ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté établit les exigences qui doivent être respectées par tout exploitant d'avions burkinabè de transport aérien commercial en matière de protection de l'environnement - Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA).

**Article 2 :** Le présent arrêté établit les exigences qui s'appliquent aux exploitants d'avions attribués au Burkina Faso qui produisent une quantité annuelle d'émissions de CO<sub>2</sub> supérieure à 10 000 tonnes par l'usage d'un ou de plusieurs avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg et effectuant des vols internationaux à l'exception des vols humanitaires, médicaux ou de lutte contre l'incendie.

**Article 3 :** Les exigences du présent arrêté ne s'appliquent pas aux vols internationaux qui précèdent ou qui suivent un vol humanitaire, médical ou de lutte contre l'incendie, si ces vols sont effectués avec le même avion et qu'ils sont nécessaires à l'exécution des activités humanitaires, médicales ou de lutte contre l'incendie connexes, ou au repositionnement ultérieur de l'avion pour l'activité suivante. L'exploitant d'avions devra présenter des preuves à l'appui de telles activités à l'organisme de vérification ou, sur demande, à l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

**Article 4 :** L'exploitant attribué au Burkina Faso et effectuant des vols internationaux à l'exception des vols humanitaires, médicaux ou de lutte contre l'incendie par l'usage d'un ou de plusieurs avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg surveille et enregistre sa consommation de carburant pour des vols internationaux conformément à une méthode de surveillance admissible et approuvée par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Lorsque ses émissions annuelles de CO<sub>2</sub> issues des vols internationaux se rapprochent du seuil de 10 000 tonnes, l'exploitant prend contact avec l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile pour une évaluation de sa situation.

**Article 5 :** L'Autorité de l'Aviation Civile assure la surveillance des exploitants d'avions qui sont attribués au Burkina Faso et prend contact avec ceux qu'elle considère comme se rapprochant du seuil ou le dépassant.

L'exploitant d'avions dont les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> sont inférieures au seuil, peut décider de prendre contact volontairement avec l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

**Article 6 :** En fonction de l'évolution des dispositions internationales, communautaires et nationales, le Règlement Aéronautique du Faso 16.4 (RAF 16.4) est mis à jour par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**Article 7** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 8** : La Secrétaire Générale du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

30 JUIL 2024

Ouagadougou, le .....



**Anouyirtole Roland SOMDA**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon